



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politique publique et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant la société 2B Recyclage dont le siège social est situé à au lieu-dit « Misengrain » Noyant-la-Gravoyère – 49520 Segré-en-Anjou-Bleu à exploiter des installations de stockage de déchets non-dangereux à Saint-Martial-de-Gimel.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, notamment son article 6, son titre IV et le chapitre Ier de son titre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 avril 2015 à la société AMOVEO autorisant la poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel à l'adresse suivante : lieu-dit La Pézarie, RD978, concernant notamment les rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2018 à la société 2B Recyclage autorisant un changement d'exploitant ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 7 décembre 2020 à la société 2B Recyclage prescrivant des mesures d'urgence ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 mars 2022 à la société 2B Recyclage prescrivant des mesures d'urgence ;
- Vu le diagnostic géotechnique signé en date du 18 novembre 2022 et transmis par la société 2B Recyclage ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment le constat ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier du 1^{er} mars 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmis par courriel, le 10 mars 2023 ;

- Considérant que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;
- Considérant que la société 2B Recyclage a initié la surveillance de l'évolution du massif en aplomb de la zone de stockage des déchets amiantés ;
- Considérant que l'exploitant a fait réaliser, en suivant les recommandations d'un bureau d'études géotechniques, d'importants travaux conduisant à diminuer l'intensité des aléas relatifs à la présence de fronts de taille et à donner une nouvelle morphologie au site d'exploitation, ces travaux étant décrits dans le diagnostic géotechnique susvisé ;
- Considérant que la société 2B Recyclage a déterminé les enjeux du site face aux risques résultants de la présence de fronts de tailles au droit de la zone d'exploitation et que ces enjeux sont : les employés de la société 2B Recyclage, les intervenants extérieurs, les déchets déjà enfouis sur site et les déchets présents temporairement au pied des fronts de taille ;
- Considérant que le site d'exploitation reste situé au droit d'une particularité géologique dénommée faille d'Argentat, où des matériaux hétérogènes et fracturés cohabitent et qu'il ne peut être totalement exclu que des phénomènes de décompression soient de nouveaux observés au cours des années à venir conduisant à modifier les hypothèses retenues dans l'analyse de risques associée au diagnostic géotechnique du 18 novembre 2022 susvisé ;
- Considérant qu'afin de maîtriser dans le temps le risque associé à la présence de fronts de taille, le bureau d'études géotechnique statue au sein du diagnostic géotechnique du 18 novembre 2022 sur la nécessité de mettre en place une surveillance de ces derniers ;
- Concernant qu'en ce qui concerne les salariés de l'exploitant, les intervenants extérieurs ainsi que le massif de déchets déjà enfoui, le bureau d'études estime que les risques induits par les fronts de taille présents sur l'ensemble du site (zone 1 et 2) peuvent être qualifiés de négligeables, les principaux arguments justifiant cette cotation étant les suivants :
- les travaux très importants de terrassement et de reprofilage réalisés sur la zone 1 et le secteur 4 de la zone 2, permettent de supprimer les classes d'instabilités les plus importantes (masse, grande masse et très grande masse) ;
 - l'absence de dommage pouvant être infligés aux employés, du fait du déplacement exclusif en cabine engin et des procédures particulières mises en place ;
 - le faible temps d'exposition des intervenants extérieurs ;
 - la protection conférée par la couverture de matériaux inertes mise en œuvre sur les déchets déjà enfouis.
- Concernant qu'en ce qui concerne les déchets d'amiante en cours d'enfouissement, le niveau de risque est qualifié de négligeable à faible pour la zone 1 et le secteur 4 de la zone 2 et de moyen pour le secteur 5 de cette même zone. Cette cotation repose sur les arguments suivants :
- les travaux réalisés et déjà évoqués pour les trois autres types d'enjeux ;
 - les dommages pouvant être engendrés par l'atteinte de ces déchets par des blocs à trajectoire aérienne, peuvent détruire partiellement un lot de déchet avec rupture de l'enveloppe, sans pour autant en disperser le contenu.
- Concernant qu'en ce qui concerne les déchets d'amiante en cours d'enfouissement, ce type de risque était déjà pris en compte au sein de l'installation et que des procédures spécifiques sont mises en œuvre par la société 2B Recyclage afin de traiter les éventuelles ruptures d'emballage assurant le confinement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2020 et du 23 mars 2022 prescrivant des mesures d'urgence à l'exploitant sont abrogés.

Article 2

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux de terrassement et de reprofilage qu'il a effectués au cours de l'année 2022, l'exploitant doit surveiller l'évolution de la nouvelle morphologie du site.

Surveillance de 1^{er} niveau : contrôle naturaliste

L'exploitant réalise un contrôle visuel hebdomadaire afin de contrôler :

- l'apparition d'ouverture en partie sud des paliers 2 et 3 (talus rocheux et plateforme) dans la zone d'influence de la faille principale ;
- d'éventuels départs au niveau des fronts rocheux des secteurs 4 et 5 ;

L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel dédié pour à la suite de chaque épisode de fortes intempéries.

Si l'un de ces contrôles permet de constater des désordres, l'exploitant fait réaliser une contre-visite par un ingénieur géologue compétent.

Surveillance de second niveau : instrumentation

En cas de désordre avéré, le suivi topographique doit être initialisé afin de constater ou non l'occurrence de phénomènes de grande ampleur à l'échelle du site.

Les résultats de cette surveillance ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre, devront être consignés au sein d'un registre ainsi que portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées chaque année.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société 2B Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 7 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

